

## Nullité de contrat d'assurance et antécédents criminels : des questions claires et précises à poser

Par Bernard Larocque

*La Cour d'appel a rendu, le 8 février 2005, deux jugements<sup>1</sup> clarifiant le fardeau de la preuve incombant aux parties en matière de nullité de contrat d'assurance. Ces deux jugements sont d'autant plus intéressants qu'ils portent sur la question de l'impact d'antécédents criminels sur le risque moral que représente l'assuré ou le futur assuré pour un assureur.*

*L'arrêt Rouette, sous la plume du juge Dalphond, élabore les principes et critères qui doivent guider les tribunaux pour déterminer si une police devrait être annulée. Quant à la décision Bergeron rendue par les mêmes juges, également pour les motifs énoncés par le juge Dalphond, elle ne fait qu'appliquer ces principes.*

### Les faits

#### L'arrêt *Rouette*

Monsieur Rouette loue à long terme un véhicule automobile en mars 1999. Wawanesa, son futur assureur, lui demande par l'entremise de sa représentante s'il a eu dans le passé des condamnations « pour conduite avec facultés affaiblies » ou des « révocations ou suspensions de son permis de conduire ». Toutes les questions posées étaient reliées à la conduite automobile, incluant le nombre de sinistres survenus au cours des six années précédentes. Aucune question ne visait à savoir si l'assuré avait un casier judiciaire pour d'autres types d'infractions.



Suite à un accident survenu en novembre 2000, le véhicule est déclaré perte totale. Mentionnons au passage qu'il s'agissait de la troisième réclamation de Monsieur Rouette et que celui-ci avait été indemnisé à deux reprises par Wawanesa pour des réclamations concernant un autre véhicule.

Au cours de son enquête, l'assureur découvre que Monsieur Rouette a un important dossier criminel pour des infractions commises entre 1980 et 1991 :

- introduction par infraction;
- vol;
- possession d'un instrument pouvant servir à perpétrer une infraction;
- possession de biens criminellement obtenus;
- complicité de fraude;
- usurpation de personne;
- fraude;
- possession de stupéfiants;
- refus de se conformer à une ordonnance de probation;
- etc.

#### La décision *Bergeron*

Monsieur Bergeron est propriétaire d'un véhicule automobile depuis 1992. En 1998, il l'assure auprès de Lloyd's. Moins d'un mois après l'entrée en vigueur de la police, le véhicule prend feu et est complètement détruit. L'incendie semble résulter d'un problème mécanique.

L'assureur découvre que Monsieur Bergeron a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions criminelles entre 1984 et 1998, à savoir :



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa c. Rouette*, Cour d'appel, juges Beauregard, Dalphond et Doyon, 500-09-013929-039, le 8 février 2005.

*Bergeron c. Lloyd's Non-Marine Underwriters*, Cour d'appel, juges Beauregard, Dalphond et Doyon, 500-09-010512-010, le 8 février 2005.

- complot pour vol et vol de véhicule automobile (1984);
- recel de pièces de voiture (1995);
- recel de pièces de véhicule moteur (1996);
- recel d'un « container » (1998).

Concluant à la nullité du contrat d'assurance, l'assureur refuse de payer l'indemnité.

## La preuve présentée

Tant dans l'arrêt *Rouette* que dans la décision *Bergeron*, les assureurs ont fait témoigner trois représentants de compagnies d'assurance, soit un représentant de leur propre compagnie et deux représentants de compagnies non liées. Dans les deux cas, les assureurs affirmaient que des antécédents criminels constituaient une augmentation du risque moral et qu'ils n'auraient pas accepté le risque eurent-ils connu les antécédents judiciaires des assurés *Rouette* et *Bergeron*.

Dans l'affaire *Rouette*, le juge de première instance en vient à la conclusion que le contrat était valide et que l'assuré n'avait fait aucune fausse déclaration ou manifesté quelque réticence. Il conclut que *Wawanesa* n'a pas fait la preuve de la « matérialité » ou même de la pertinence du casier judiciaire relativement au contrat d'assurance convenu.

Quant à l'affaire *Bergeron*, le premier juge en vient à la conclusion que les circonstances étaient pertinentes, que la police devait être annulée et que les antécédents de *Bergeron* constituaient, pour une personne raisonnable, des faits matériels que l'assuré avait l'obligation de dévoiler à son assureur.

## Les jugements de la Cour d'appel et les motifs

La Cour a confirmé la validité des deux polices d'assurance émises par *Wawanesa* et *Lloyd's*. Cependant, dans les deux cas, elle en vient à la conclusion que les antécédents criminels des assurés étaient de nature à influencer un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque et elle reconnaît que s'ils les avaient connus, les assureurs en cause ne les auraient pas acceptés. Cependant, s'appuyant sur l'article 2409 C.c.Q., la Cour conclut que, dans les deux cas, un assuré raisonnable n'aurait pas cru devoir dévoiler ses antécédents criminels et, par conséquent, n'avait pas à les dévoiler.

La Cour rappelle l'historique des dispositions pertinentes, à savoir les articles 2408 et 2409 du *Code civil du Québec*.

Le juge *Dalphond* conclut que le législateur voulait, en les adoptant, concilier les intérêts de l'assureur et de l'assuré. Ainsi, le législateur impose à l'assureur l'obligation de démontrer que les informations omises étaient de nature à influencer la décision d'un assureur raisonnable et, si l'assureur réussit à en faire la preuve, l'assuré a alors l'obligation de démontrer qu'il s'est comporté malgré tout comme l'aurait fait un assuré normalement prévoyant.

### Le fardeau de l'assureur

Selon la Cour d'appel, le fardeau de la preuve incombant à l'assureur comporte trois étapes :

- une étape subjective, c'est-à-dire établir que si l'assureur avait été correctement informé, il n'aurait pas accepté le risque;
- une preuve objective, soit qu'un assureur raisonnable (un autre) aurait eu le même comportement;
- une étape consistant à démontrer au juge que la pratique de ces assureurs est raisonnable.

En ce qui a trait à la preuve objective, dans les deux décisions (*Bergeron* et *Rouette*), c'est à l'aide d'un représentant du service des souscriptions que l'assureur a réussi à démontrer à la Cour que les informations non dévoilées étaient pertinentes pour l'assureur.

Quant à la deuxième étape, c'est à l'aide de représentants d'autres assureurs ayant des compétences en matière de souscriptions que *Wawanesa* et *Lloyd's* ont réussi à en faire la démonstration.

Finalement, à la troisième étape, il ne suffit pas à l'assureur de démontrer que deux autres assureurs se seraient comportés comme lui, mais de convaincre le tribunal que la décision est rationnelle et objective, en somme que la pratique généralisée est raisonnable et ce, en démontrant les raisons pour lesquelles les éléments non dévoilés augmentent les risques pour un assureur.

Par exemple, une condamnation pour grossière indécence n'augmentera pas les risques pour un possesseur ou un conducteur de véhicule automobile, pas plus qu'une condamnation pour vol à l'étalage ne représente un plus grand risque d'accident. Dans certains cas, cela pourrait aller à présenter une preuve statistique.



Bernard Larocque est membre  
du Barreau du Québec et se  
spécialise en droit des  
assurances de dommages

Toutefois, la Cour d'appel, dans les deux cas, en vient à la conclusion que les condamnations antérieures de MM. Rouette et Bergeron étaient pertinentes dans l'évaluation du risque de réclamation augmentant le risque de réclamations frauduleuses.

### Le fardeau de l'assuré

La nouveauté de ces décisions repose sur l'analyse que fait la Cour de l'article 2409 C.c.Q., qui énonce :

**« Art. 2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite. »**

L'assuré doit démontrer qu'il a agi en personne raisonnable. La Cour insiste sur le fait que le principe de l'assuré normalement prévoyant s'analyse relativement aux circonstances et à la compétence de l'assuré en matière d'assurance dans les domaines périphériques. Ainsi, une entreprise ayant un service d'assurance avec des représentants issus du milieu ne sera pas nécessairement jugée de la même façon que quelqu'un n'ayant aucune connaissance particulière dans ce domaine.

Dans les deux cas, la Cour en vient à la conclusion qu'un assuré raisonnable n'aurait pas dévoilé ses antécédents criminels compte tenu des questions posées par les assureurs. La Cour constate que, dans les deux cas, les assurés n'ont fait aucune fausse déclaration et ont répondu correctement à toutes les questions posées. Ainsi, dans l'arrêt *Rouette*, puisque l'assuré avait été interrogé sur certains types de condamnations, la Cour est d'opinion qu'un assuré raisonnable aurait conclu que les autres catégories n'intéressaient pas l'assureur. Autrement dit, le juge Dalphond en vient à la conclusion que bien qu'il subsiste une obligation résiduelle de dévoiler des faits pertinents, l'assureur qui pose des questions sur un sujet, mais les limite, « module » ses exigences et doit vivre avec les conséquences.

Le raisonnement dans l'affaire *Bergeron* va dans le même sens. Si, à une question précise quant à la nature des actes et à la période à laquelle ils ont été commis, une personne raisonnable peut conclure que seuls les actes faisant l'objet de la question intéressent l'assureur et constituent des circonstances de nature à influencer sa décision, elle sera réputée y avoir répondu raisonnablement. Dans ce cas, l'importance du casier judiciaire de Monsieur Bergeron n'a pas convaincu le juge du contraire.

En somme, les assureurs doivent réfléchir aux passages suivants des extraits de l'opinion du juge Dalphond dans *Rouette* :

**« [42] En conclusion, si les assureurs ne souhaitent pas assurer les personnes ayant un casier judiciaire non relié à la conduite d'un véhicule ou à sa possession, qu'ils posent directement les questions appropriées aux proposants. »**

**« [43] Une chose est certaine, la situation actuelle où l'assureur ne pose aucune question aux proposants ayant un casier judiciaire, hormis les infractions qu'ils auraient commises au cours d'une certaine période antérieure concernant la conduite d'un véhicule, perçoit leurs primes pendant des années puis, lors d'un sinistre, conclut en la nullité de la police, est inacceptable. L'assureur ne peut, d'une part, profiter des primes de preneurs qu'ils considèrent indésirables comme groupe et, d'autre part, invoquer nullité de la police lorsque l'un d'entre eux subit un sinistre. »<sup>2</sup>**

Ce jugement est sévère et ne tient pas compte du fait que les primes sont fixées pour un risque futur et limité dans le temps, mais ce sont des considérations qui n'ont pas ébranlé la Cour.

Tel est donc l'état actuel de la jurisprudence et une analyse de dossier concluant à une négation de couverture pour réticences devra maintenant en tenir compte.

Bernard Larocque  
514.877.3043  
blarocque@lavery.qc.ca

<sup>2</sup> *La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa c. Rouette*, Cour d'appel, juges Beauregard, Dalphond et Doyon, 500-09-013929-039, le 8 février 2005, p.13-14.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurances de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron, c.r.  
Maryse Boucher  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Anne-Marie Lévesque  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell, c.r.  
Jacques Perron  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Vincent Thibeault  
Evelyne Verrier

**À nos bureaux de Québec**

Philippe Cantin  
Pierre Cantin  
Claude Larose  
Line Ouellet

**À nos bureaux d'Ottawa**

Brian Elkin  
Lee Anne Graston  
Mark Seebaran

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Abonnement**

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/html/fr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/html/fr/Publications.asp) ou en communiquant avec Andrée Mantha au 514.877.3071.

© Tous droits réservés 2004, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.